COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

LES LOIS OUVRIÈRES

LEUR RAISON D'ÊTRE. LEURS RÉSULTATS

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

10.977 H 4

LES LOIS OUVRIÈRES

LEUR RAISON D'ÊTRE. LEURS RÉSULTATS

DISCOURS

prononcé par M. BOSCH, avocat général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1er OCTOBRE 1896

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS
SUCCESSEUR
ÉMILE BRUYLANT,
RUE DE LA RÉGENCE, 67.

1896

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

LES LOIS OUVRIÈRES

LEUR RAISON D'ÊTRE. LEURS RÉSULTATS

DISCOURS

prononcé par M. BOSCH, avocat général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1er OCTOBRE 1896

MESSIEURS,

Deux membres distingués de cette Cour, M. le conseiller honoraire SANCHEZ DE AGUILAR et M. le conseiller PROTIN, ont été enlevés à notre affection au cours de l'année judiciaire qui vient de finir.

Les longs et importants services que chacun d'eux a rendus à la justice, leurs belles qualités d'esprit et de cœur, ont été rappelés par des voix autorisées aux audiences respectives qui ont suivi leurs décès.

Nous ne saurions dire plus ni mieux que ce qui a été dit alors, et ne pouvons que nous y associer de tout cœur.

Mais nous croyons répondre à vos sentiments à tous, en rendant, à cette audience solennelle, un dernier hommage à leur mémoire, en les associant, du moins par le souvenir, à la reprise de vos travaux.

Ce pieux devoir rempli, nous abordons le sujet de notre discours.

MESSIEURS,

I. Il y a deux ans à pareille époque, le chef de notre parquet nous entretenait de la crise sociale que nous traversons, des problèmes qu'elle soulève,

des devoirs qu'elle impose aux pouvoirs publics, spécialement en ce qui concerne l'amélioration du sort des classes ouvrières.

Tout en définissant le rôle de l'Etat à ce point de vue, il s'attachait spécialement à réfuter, avec l'autorité qui s'attache toujours à sa parole, cette erreur, vieille comme le monde, mais sans cesse renaissante, qui, après divers changements de nom, s'appelle aujourd'hui le *collectivisme*, et mettait en lumière, une fois de plus, les droits imprescriptibles de la propriété individuelle.

Permettez-moi, Messieurs, de revenir sur ce sujet, intéressant entre tous, mais en me plaçant à un autre point de vue.

La crise actuelle impose au gouvernement et à la législature deux devoirs également impérieux : le premier, c'est le maintien de l'ordre dans les esprits et dans les choses, la résistance énergique aux idées fausses, que de prétendus amis du peuple cherchent à lui inculquer, aux rêves trompeurs dont on le berce et dont il serait, si jamais on essayait de les réaliser, la première victime. Ce premier devoir, auquel se rapporte le discours que je viens de rappeler, est important, mais relativement simple : il suffit pour le remplir de rappeler constamment, de faire prévaloir dans les faits, les principes éternels qui sont la base de l'ordre social, tout spécialement la famille et la propriété.

Le second, tout à la fois plus doux à remplir, mais plus complexe et plus difficile, parce qu'il conduit en des régions peu explorées jusqu'à ce jour, c'est l'introduction dans nos lois de mesures protectrices de l'ouvrier.

Tous les Belges sont égaux devant la loi : c'est un principe constitutionnel et un principe de justice; mais il faut, pour que cette égalité ne soit pas un vain mot, que la loi protège spécialement les plus faibles d'entre nous ; entre ceux qui possèdent instruction et fortune, et qui unissent leurs forces pour augmenter leur bien-être, et ceux qui, privés de ce double point d'appui, doivent demander au travail de leurs mains le pain de chaque jour, il y a une inégalité de fait à laquelle la liberté seule ne saurait apporter un remède suffisant, dont il est juste et humain que la loi tienne compte.

Chose triste à dire, mais profondément vraie pour tous ceux qui observent, la possession assurée du bien-être produit trop souvent l'égoïsme, l'oubli des maux d'autrui; contre cet égoïsme, la loi peut et doit réagir dans une certaine mesure, non pas en dépouillant les uns au profit des autres, ce qui ne ferait que déplacer l'inégalité, non pas en supprimant les droits acquis, mais en réglant équitablement, dans l'intérêt de tous, l'usage de tous les droits.

Cette vérité a été comprise et appliquée jusqu'à un certain point de tout temps par les législateurs de tous les pays. Elle l'est plus spécialement à notre époque, et ce sera son honneur devant l'histoire.

En Belgique, c'est une justice à rendre à nos législateurs et à nos gouvernants, des efforts sérieux ont été faits en ce sens depuis une dizaine d'années; plusieurs lois importantes, proposées dans l'intérêt des ouvriers, ont été votées; d'autres sont annoncées : toutes s'inspirent d'un sentiment de protection généreuse envers les petits et les faibles, sentiment qu'exprimait encore, il y a quelques jours, un homme d'Etat éminent qui a pris une part considérable à la confection de ces lois, l'honorable M. Beernaert : « Ce qu'il faudra surtout », disait-il, « c'est que les mesures nouvelles soient toujours imprégnées de ces « aspirations profondes vers la justice, qui sont et demeureront l'honneur de « notre époque. »

« Voilà ce que le peuple doit savoir ; il faut qu'il sente que si nous ne le « flattons pas, nous l'aimons ; et que nous le lui prouvions... (1). »

J'ai pensé, Messieurs, qu'il ne serait pas sans intérêt de jeter un coup d'œil rapide sur les lois votées dans cet ordre d'idées, sur les besoins auxquels elles répondent, sur leur économie générale, sur leurs résultats. Tout ce qui touche à la justice et au progrès intéresse le pouvoir judiciaire, dont vous êtes l'expression suprême. Vous avez mission d'ailleurs de contrôler souverainement la saine application des lois, de celles notamment dont je demande à vous entretenir quelques instants.

Commission du travail. — II. Ces lois, Messieurs, ont eu pour point de départ les rapports de la Commission du travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. Cette commission, présidée par notre éminent et regretté Eudore Pirmez, composée de trente-cinq membres choisis dans l'élite de nos savants, de nos représentants, de nos publicistes et de nos hauts fonctionnaires, avait pour mission « de s'enquérir de la situation du travail industriel « dans le royaume et d'étudier les mesures qui pourraient l'améliorer ».

Elle se mit immédiatement à l'œuvre avec le dévouement et la haute sagacité que promettait sa composition. Elle se divisa en trois sections, ayant pour attributions respectives, la première, l'étude de la situation actuelle comparée à celle d'autrefois et à celle des pays étrangers ; la seconde, les rapports entre le capital et le travail, notamment la question des chambres de conciliation et celle des assurances ouvrières ; la troisième, l'amélioration du sort des ouvriers, notamment le travail des femmes et des enfants, et la construction de maisons ouvrières.

Ces sections envoyèrent des délégués dans toutes les parties du pays, et par voie de questionnaires écrits et d'enquêtes publiques, tenues avec le concours d'autres citoyens choisis dans chaque localité et de délégués ouvriers lorsqu'il s'en présentait, elles s'adressèrent aux autorités, aux industriels, aux chambres syndicales, aux unions ouvrières, aux ouvriers eux-mêmes, disant à tous : Éclairez-nous sur vos griefs et vos souffrances ; nous venons à vous au nom du gouvernement, au nom de la nation, avec le désir profond de faire disparaître les abus, de faire droit à toute plainte qui sera reconnue légitime, de vous venir en aide, en un mot, par tous les moyens dont les chambres et le gouvernement disposent.

On ne pouvait à coup sûr témoigner à la classe des travailleurs un intérêt plus sérieux, ni donner aux institutions que l'on voulait créer une base plus solide.

Les réponses aux questionnaires, les séances publiques des sections, tous les renseignements recueillis en un mot, furent examinés par les sections et résumés par leurs rapporteurs dans des rapports aussi complets qu'impartiaux, suivis de propositions ou de projets de lois. Ces rapports sont du plus haut intérêt. Quelques-uns sont des traités complets sur la matière, plusieurs sont accompa-

---

(1) Discours de M. Beernaert à Bruges, lors du jubilé de vingt-cinq ans de M. le comte Visart de Bocarmé, bourgmestre de cette ville. (*Journal de Bruxelles* du 2 juin 1896.)

gnés de documents historiques et de lois étrangères ou anciennes éminemment utiles à la préparation des lois nouvelles. Finalement les rapports des sections furent soumis à la commission réunie en séance plénière, qui, à son tour, formula ses conclusions.

Ces remarquables travaux ont été d'un secours précieux au gouvernement et à la législature; à la Commission du travail revient, pour une bonne part, l'honneur des lois ouvrières déjà faites ou en voie d'élaboration.

Conseils de l'industrie et du travail. — III. La première loi dont les Chambres eurent à s'occuper est celle du 16 août 1887, qui institue les Conseils de l'industrie et du travail.

Dès 1886, le gouvernement avait songé à créer, à l'instar de ce qui existait depuis nombre d'années en Angleterre et aux Etats-Unis, des comités composés de patrons et d'ouvriers qui eussent pour mission de délibérer sur leurs intérêts communs, d'examiner les conflits, de conjurer les crises et de les apaiser si elles se produisaient. Un projet de loi en ce sens avait été préparé. Et le ministre de l'agriculture et de l'industrie avait signalé la question à la commission du travail.

Au même moment, l'honorable M. Frère-Orban, dont la belle intelligence était toujours ouverte aux grandes idées, avait conçu la même pensée; à la séance du 5 mai 1886, il saisissait la Chambre d'un projet de loi qui, à quelques modifications près, est devenu la loi qui nous régit (1). Et je constate que Frère-Orban, lui aussi, estimait que si, en matière économique, il faut chercher dans la liberté, dans l'initiative individuelle, la base fondamentale du progrès, il y a lieu cependant, suivant les temps et les circonstances, à l'intervention des pouvoirs publics :

« Le monde », disait-il en développant sa proposition de loi, « est dans l'en-
« fantement d'un ordre nouveau. Le mouvement qui se manifeste partout au
« sein des classes laborieuses, qui souvent épouvante les esprits, qui éclate en
« menaces, en violences, peut faire craindre quelque grande perturbation
« avant la fin de ce siècle.

« N'y a-t-il rien à faire?

« N'y a-t-il rien à tenter, pour prévenir, si on le peut, de grands maux dans
« cette lutte du capital et du travail?

« Laisserons-nous seules en présence les forces brutales, celles-ci pour s'in-
« surger, celles-là pour réprimer?

. . . . . .

« Laisserons-nous, sans rien tenter, les grèves dégénérer en guerre
« civile? »

Et plus loin :

« ... Toute grève est dommageable à l'industrie et surtout à l'ouvrier...

« Mais l'ouvrier a-t-il un moyen de faire entendre sa plainte? Où pourra-t-il
« s'éclairer s'il est dans l'erreur? Où peut-il discuter le refus que l'on oppose à
« sa demande?

---

(1) Voy. *Annales parl.*, Chambre, 1885-1886, p. 1102 et 1103.

« *S'il savait qu'elle n'est pas fondée, ne continuerait-il pas paisiblement* « *son travail dans les conditions où il peut s'accomplir?*

« A part la grève, n'y a-t-il pas des questions à débattre qui intéressent « l'industrie et le travail?

« N'y a-t-il pas à introduire dans notre régime économique et administratif « quelque organisation nouvelle répondant aux besoins qui se sont révélés, « accordant une représentation tout à la fois à l'industrie et au travail, « mettant en présence ces intérêts réciproques, les obligeant aux délibérations « communes sur les objets où l'antagonisme existe, prévenant enfin les grèves « qui deviendraient la dernière raison de la résistance, au lieu d'être pour « l'ouvrier, comme aujourd'hui, le seul moyen d'agir, mais d'agir en aveugle? »

Ces idées élevées, Messieurs, répondaient absolument aux intentions du gouvernement; et l'honorable M. BEERNAERT, alors chef du cabinet, s'empressa de remercier l'éminent ministre d'Etat du concours précieux qu'il lui apportait. Elles répondaient également aux vues de la législature. Aussi le projet, mis à l'ordre du jour de la Chambre du 26 juillet 1887, fut-il discuté et voté en une seule séance, à l'unanimité des voix (1). Il fut voté au Sénat, le 11 août suivant, par 41 voix sur 42. Il devint loi par la sanction royale le 16 du même mois.

IV. La loi consacre les principes suivants : création par arrêté royal d'un conseil de six à douze membres, dans toutes les localités où l'utilité en est constatée; — détermination, par l'arrêté qui le crée, du ressort de chaque conseil qui peut s'étendre à plusieurs communes; — sa mission : délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers; prévenir et au besoin aplanir les différends (art. 1er); — sa division en autant de sections qu'il y a dans la localité d'industries différentes.

La commission du travail voulait établir un conseil dans chaque établissement; les auteurs de la loi ont préféré, avec raison, un conseil *par localité* comme présentant plus de garanties de calme et d'impartialité; et la division de chacun d'eux en sections correspondant aux diverses industries assure à ces arbitres de conciliation et de paix la compétence spéciale nécessaire.

Enfin, l'article 11 attribue au Roi le pouvoir de réunir soit le conseil entier d'une circonscription pour donner son avis sur les questions d'intérêt général, soit plusieurs sections de la localité ou même de localités différentes, par exemple les sections appartenant à la même industrie, ce qui permet d'adapter les réunions aux circonstances, de faire appel aux compétences spéciales et de rendre ainsi l'intervention des conseils plus efficace.

Ils sont composés en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers à élire par leurs pairs pour un terme de trois ans (art. 5 et 6).

Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour désigné par la députation permanente. Elle est de plus convoquée chaque fois qu'il y a lieu, soit par la députation, soit par le gouverneur, par le bourgmestre ou par son propre président, à la demande des chefs d'industrie ou des ouvriers (art. 8).

L'arrêté de convocation fixe la durée de la session et détermine l'ordre du

---

(1) *Annales parl.*, 1886-1887, p. 1713 à 1723.

jour *dont il est interdit de s'écarter*. Interdiction salutaire qui concentre l'attention du conseil sur le point à régler et l'empêche de s'égarer en des domaines étrangers à sa mission (art. 12).

Tels sont, Messieurs, dans leur ensemble, l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'industrie et du travail.

V. La loi n'a pas tarde à recevoir une large application : du 16 août 1887 au 31 mai 1892, il a été créé dans les différentes parties du pays *cinquante et un* conseils se répartissant en *cent quatre-vingt-quatre sections*. Et depuis cette dernière date jusqu'au 31 décembre 1895, il en a été créé vingt-deux nouveaux, ce qui porte leur nombre total à *soixante-treize*.

Nous voudrions, Messieurs, pouvoir mettre sous vos yeux la statistique complète des différends qui leur ont été soumis et des résultats auxquels leur intervention a abouti. Cette statistique n'a pu être dressée encore A son défaut, citons ici quelques exemples qui constateront tout au moins les effets excellents que la loi est susceptible de produire.

En ce qui concerne les délibérations sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, la première des missions qui leur sont dévolues, il faut rappeler les rapports intéressants qu'ils ont fournis, en vertu des arrêtés royaux d'avril et de mai 1891, relativement au travail des femmes et des enfants, aux salaires et aux budgets ouvriers (1).

Quant à leur seconde mission, qui consiste à prévenir et à aplanir les différends, le Recueil publié en 1892 par le département de l'agriculture et de l'industrie cite, entre autres, les exemples suivants : —

Au mois de janvier 1892, les ouvriers de la fabrique de fer dépendant des établissements Cockerill, à Seraing, se mirent en grève pour protester contre une réduction de salaire de 5 p. c., réduction incompatible, disaient-ils, avec les bénéfices réalisés par la société durant le dernier exercice. Le gouverneur de Liège convoqua, pour le 24 janvier, la première section du conseil de l'industrie et du travail. La délibération de cette section constata : que les bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'exercice précédent avaient donné lieu, en faveur des ouvriers, à une augmentation de 6 p. c. ; — que la réduction actuelle se justifiait par une situation économique moins favorable, situation qui avait fait décréter dans des établissements similaires des réductions de 8 et de 10 p. c. Ces simples constatations amenèrent, après une délibération de moins de deux heures, un accord entre les membres patrons et les membres ouvriers du conseil sur les bases suivantes : Les ouvriers acceptaient la réduction de 5 p. c., sauf à la voir disparaître lorsque la situation s'améliorerait, et à la condition que ceux d'entre eux qui s'étaient mis en grève ne seraient pas inquiétés. Les membres ouvriers ayant communiqué cet accord à leurs camarades, le travail fut repris par tous les ouvriers dès le lundi 26 janvier, *deux jours* après la séance du conseil, au grand avantage de la société et des ouvriers (2).

Dans les premiers mois de 1891, un conflit se produisit entre les ouvriers et la direction d'une importante filature de Gand : les ouvriers demandaient à

---

(1) Voy. *Salaires et Budgets ouvriers en Belgique*, publication du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Bruxelles, 1892.

(2) *Ibid.*, p. 55.

assister au pesage du fil, leur absence à cette opération étant de nature à exercer une influence défavorable sur le montant de leur salaire. La direction refusait d'admettre cette demande, en alléguant la perte de temps que la présence des ouvriers au pesage occasionnerait.

La huitième section du Conseil de l'industrie et du travail fut convoquée et délibéra les 5 et 12 avril 1891.

Les membres patrons n'hésitèrent pas à reconnaître le fondement de la réclamation des ouvriers. Mais le représentant de la filature persista à ne pas vouloir l'admettre.

Le Conseil alors, à l'*unanimité de ses membres*, invita la direction à donner satisfaction aux ouvriers, en annonçant que si ce *vœu* (car les conseils n'ont pas d'*ordres* à donner, et c'est peut-être le secret de leur influence) devait rester sans suite pendant une semaine, la délibération du Conseil serait rendue publique, aux termes de l'article 10 de la loi.

Le 19 avril (donc huit jours après), la section se réunit de nouveau et reçut la réponse de la direction : déjà il avait été fait droit à la réclamation pour dix mille broches ; et dès la semaine suivante, il y serait fait droit pour vingt-cinq mille broches.

Cette décision devait mettre et mit fin au conflit.

Par une requête adressée le 17 mai 1892 au ministre de l'industrie, l'association syndicale des mineurs de Houssu demandait une enquête sur les motifs de la grève qui avait éclaté depuis le 15 mars précédent au charbonnage de cette localité. Les ouvriers se plaignaient d'avoir eu à subir en 1891 et en 1892 diverses réductions de salaires s'élevant ensemble à 50 p. c.

Sur l'avis du ministre, les ouvriers demandèrent au bourgmestre de Haine-Saint-Pierre la convocation de la première section du Conseil de l'industrie et du travail représentant l'industrie charbonnière.

A la séance du 24 mai 1892, les membres patrons affirmèrent qu'*aucune* réduction n'avait eu lieu en 1891, et que les réductions de 1892, motivées du reste par la situation du marché, n'atteignaient pas ensemble 25 p. c. Les membres ouvriers répondirent que si ces affirmations étaient justifiées par l'examen des feuilles de quinzaine, ils conseilleraient la reprise du travail.

Le Conseil tint alors une seconde séance au siège même du charbonnage, le 27 mai.

Il constata, par l'examen des documents, que la diminution des salaires n'atteignait pas même 25 p. c.

Sur cette constatation, le travail fut repris immédiatement!

La grève reposait donc sur un simple malentendu ; et elle durait depuis plus de deux mois! — Une loyale explication avait suffi pour y mettre fin.

Frère-Orban avait eu raison de dire quelques années auparavant, en présentant sa proposition de loi :

« *Si l'ouvrier savait* que sa demande n'est pas fondée, ne continuerait-il pas paisiblement son travail dans les conditions où il peut s'accomplir? »

Les faits que nous venons de rappeler prouvent aussi que l'ouvrier, s'il écoute trop complaisamment, hélas! les appels à la résistance et à la force, sait aussi, lorsqu'on l'éclaire avec bienveillance, accepter un conseil conforme à la sagesse et à l'équité. Ils prouvent enfin l'influence salutaire que peut exercer, comme dans le cas de la grève de Houssu, l'action d'un syndicat ouvrier agissant avec

maturité et avec calme, substituée à celle d'une masse sans cohésion, sans discipline, et accessible par là même à toutes les inspirations de la haine et de la révolte.

Ajoutons pour finir que sur quatorze réunions des conseils rapportées dans le recueil que nous venons de citer, onze ont abouti à un résultat favorable et amené, avec la cessation des grèves, la solution, satisfaisante pour tous, des questions qui leur avaient été soumises.

Il n'est point douteux qu'une statistique complète des opérations des conseils ne constate prochainement des services beaucoup plus nombreux. Et il est permis de dire, dès à présent, que l'institution porte des fruits et constitue pour l'avenir un gage de pacification et de progrès.

Payement des salaires. — VI. La loi sur le payement des salaires, promulguée à la même date du 16 août 1887, eut pour objet de réagir contre un abus criant qui résultait du système connu en Angleterre sous le nom de *truck*. Ce système consistait, suivant la définition donnée par M. Morisseaux dans l'intéressant rapport qu'il a adressé à la Commission du travail sur cet objet, « à effectuer une retenue sur le salaire de l'ou-« vrier, soit en le payant en marchandises au lieu de le payer en espèces, « soit en le contraignant à acheter les denrées dont il a besoin dans « une boutique déterminée qui vend à cher prix, soit par d'autres moyens « encore (1)... »

Cet abus avait existé dans nos provinces déjà au siècle dernier; il y avait fait l'objet de plusieurs édits des princes-évêques de Liège, de trois consultes du Conseil de Brabant de l'an 1756 et de deux édits de l'impératrice Marie-Thérèse des 12 janvier 1742 et 18 février 1757. Quoique supprimé depuis longtemps dans la grande industrie, il existait encore à l'état aigu, il y a dix ans, dans la province de Liège et dans la Flandre orientale.

Il se pratiquait, d'après le rapport de M. Morisseaux, sous les différentes formes que voici :

Première forme : le patron payait tout ou partie du salaire en marchandises, *en cotant celles-ci à un prix plus élevé que dans les boutiques libres.* « La majoration du prix s'élevait, pour certains articles, jusqu'à 25 et même 87 et 212 p. c. (2)! »

L'obligation d'accepter ce mode de payement faisait partie du contrat de travail.

Et, à l'appui de cette constatation, le rapport cite notamment :

Le témoignage d'un magistrat, attribuant à certains patrons la pratique suivante : le salaire était payé en nature et les marchandises données en payement *étaient livrées à 20 p. c. plus cher que dans les magasins de la ville;* et, abus plus criant encore, parfois les marchandises étaient rachetées à un prix inférieur de 20 à 25 p. c.!

L'abus du *truck* était également signalé par le conseil de prud'hommes d'une ville flamande qui rapportait ce fait que les marchandises ou denrées de

---

(1) *Enquête du travail*, vol. III, p. 119.
(2) Voy. p. 125.

qualité souvent inférieure étaient comptées à des *prix élevés*, que des fabricants opéraient des retenues régulières sur le salaire de leurs ouvriers, et que, quand ces retenues atteignaient un certain chiffre, ils les remboursaient en nature, refusant de faire droit à leur demande d'être payés en argent (1).

Tels étaient, Messieurs, les résultats de la liberté! Elle ne suffisait pas, vous le voyez, à produire la justice.

Nous avons rappelé ces deux faits saisissants, au milieu de beaucoup d'autres que l'enquête du travail a révélés, pour montrer jusqu'à quel point la loi du 16 août 1887 était nécessaire.

Une seconde forme de retenue sur le salaire était celle-ci : *Le patron payait ou était censé payer en espèces. Mais il tenait une boutique où les ouvriers étaient tenus de s'approvisionner.*

Parfois aussi, la boutique n'était pas tenue par le patron, mais par un de ses parents, par un de ses employés, ou simplement par une personne qu'il protégeait, et les ouvriers devaient s'y approvisionner s'ils voulaient obtenir du travail.

Autre forme encore : l'ouvrier était payé par un intermédiaire, chef de trait. entrepreneur ou autre. Cet intermédiaire tenait un cabaret où l'ouvrier était obligé de consommer.

A Gand, par exemple, les ouvriers des docks réclamaient contre la profession d'*aubergistes* de beaucoup de patrons qui les obligeait en quelque sorte à boire. C'était à l'auberge qu'on payait, le payement se faisait attendre, l'ouvrier prenait une goutte, puis une seconde, et sortait souvent de l'auberge déjà allégé d'une partie de la paye destinée à l'entretien de sa famille (2).

VII. Il est facile, Messieurs, de se rendre compte des conséquences néfastes de cet abus : il viciait le contrat de travail, diminuait les ressources de l'ouvrier d'une façon systématique et continue, et, chose plus grave, entretenait dans son cœur ces ferments d'envie et de haine que produit trop souvent l'inégalité des conditions et qu'aggrave le sentiment de l'injustice.

Il importe d'ajouter qu'en 1886, lors de l'enquête du travail, l'abus que nous signalons avait été supprimé dans la plupart des usines, et notamment dans la grande industrie, grâce à l'initiative des patrons eux-mêmes. Dans le Hainaut notamment, la plupart des chefs d'industrie avaient interdit à leurs employés de faire le commerce.

Il faut aussi distinguer soigneusement des actes d'exploitation que nous venons de rappeler, les *économats* établis par des patrons bienveillants et généreux, dans le but de procurer à leurs ouvriers des denrées alimentaires de bonne qualité au prix de revient, ou moyennant un bénéfice modique destiné à faire face aux frais et aux pertes éventuelles. Ce sont là des initiatives d'une haute portée humanitaire et qui, si elles pouvaient se généraliser, arriveraient à résoudre les questions sociales sans intervention de la législature. Mais nous n'en sommes pas là.

---

(1) *Enquête du travail*, vol. III, p. 121.
(2) *Ibid.*, vol. III, p. 123.

VIII. Voici l'économie générale de la loi du 16 août 1887 :

Défense en principe de payer les salaires autrement qu'en argent. Nullité de tous payements faits sous une forme différente.

Exception à ce principe en ce qui concerne certains objets que le patron peut fournir utilement, sans prêter à l'abus, tels que le logement, les instruments de travail, les matériaux, le costume exigé dans certaines industries.

Quant aux économats, l'article 3 les autorise et ils peuvent fournir des denrées imputables sur les salaires, mais à la condition d'obtenir l'autorisation de la députation permanente, de ne vendre qu'au prix de revient, et de se soumettre aux autres conditions que la députation jugerait nécessaires, après avoir pris l'avis du conseil de l'industrie et du travail, s'il en existe un dans la localité.

Défense de faire aucune retenue sur le salaire, si ce n'est du chef d'amendes, de cotisations pour caisses de secours, de fournitures faites aux conditions ci-dessus, ou enfin d'avances en argent, mais à concurrence d'un cinquième du salaire seulement.

Comme sanction de ces mesures protectrices du salaire, l'article 8 de la loi refuse l'action en justice pour le payement de toute fourniture faite en dehors des conditions qu'elle prescrit.

Et l'article 6 interdit aux patrons et à leurs employés, même à ceux des administrations publiques, toute stipulation de nature à enlever à l'ouvrier la libre disposition de son salaire.

L'article 4 défend de payer dans les cabarets et débits de boissons.

Pour qu'il ne s'écoule pas un temps trop long entre deux payes, ce qui obligeait l'ouvrier à recourir au crédit, et favorisait les magasins tenus à leur détriment par certains patrons, l'article 5 prescrit de payer au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus, les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour.

Enfin, les contrevenants sont passibles d'amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 2,000 francs.

Ajoutons qu'une loi récente, celle du 11 avril 1896, a confié aux agents de l'inspection du travail la mission de veiller à l'exécution de la loi que nous venons d'analyser.

IX. Un coup d'œil maintenant sur l'application de la loi. Elle présente des difficultés inhérentes à la nature des choses. La loi devait rencontrer et a rencontré comme adversaires tous ceux qui profitaient des abus qu'elle réprime ; certains patrons d'abord, et même, chose singulière, un certain nombre d'ouvriers : quelques-uns d'entre eux, tout en se sentant exploités, n'en avaient pas moins contracté la douce habitude d'acheter à crédit chez le patron; ce crédit leur est nuisible et quelquefois les ruine ; mais cette ruine n'étant pas immédiate, ils préfèrent ne pas la voir et acheter sans payer. Les ouvriers sont d'ailleurs dans la dépendance des patrons et hésitent à déposer contre eux.

La loi du 11 avril 1896, qui confie aux inspecteurs du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi, apportera à cet état de choses un remède efficace.

Les tribunaux ont généralement fait preuve, dans l'application des peines, d'une grande indulgence; cette indulgence est quelquefois justifiée par l'absence

d'intention frauduleuse; mais elle ne l'est pas toujours, notamment lorsqu'il s'agit de payement en marchandises, abus qui continue à régner dans certains arrondissements. Souvent aussi ils appliquent la loi sur la condamnation conditionnelle, et il est permis de se demander s'il est bien conforme à l'esprit de cette loi de l'appliquer à des faits qui, après tout, ont nature de contravention, qui n'entachent point l'honneur, à des amendes parfois minimes que les condamnés sont parfaitement à même de payer! Pour que les abus disparaissent, il importe qu'ils soient sérieusement réprimés.

Il est juste d'ajouter que le plus grand nombre des justiciables exécute la loi spontanément, et que toutes les contraventions constatées ont été régulièrement poursuivies.

Dans le ressort de la cour de Gand, il a été dressé, depuis la mise en vigueur de la loi, 264 procès-verbaux qui ont donné lieu à 119 condamnations, dont quelques-unes à des amendes s'élevant de 50 à 400 francs.

Dans le ressort de Bruxelles, il a été dressé 396 procès-verbaux suivis de 255 condamnations.

Dans le ressort de la cour de Liège, 485 procès-verbaux ont donné lieu à 283 condamnations.

X. Il est rationnel de rapprocher de la loi du 16 août 1887 celle du 18 du même mois, qui procède du même sentiment de sollicitude et de protection à l'égard de la classe ouvrière : cette loi défend de céder les salaires sauf pour *deux cinquièmes*, et de les saisir sauf pour *un cinquième*. Elle n'excepte de ce principe que les dettes alimentaires entre parents et enfants, et entre époux.

Habitations ouvrières. — XI. Après avoir assuré le payement régulier du salaire de l'ouvrier, le gouvernement a porté son attention sur les habitations ouvrières.

Tout a été dit, Messieurs, sur l'influence considérable que peut exercer sur le bien-être moral et matériel de l'ouvrier, la possession d'un logement sain, commode et spacieux, et, chose importante, d'un prix en rapport avec ses modestes ressources. C'est le bonheur et la paix du foyer, source féconde de force et de vertu, préservatif précieux contre les tendances immorales et subversives! Et nous ne savons que trop, par les enquêtes qui ont été faites à ce sujet, combien, dans les grandes villes surtout, nous sommes loin, hélas! du but à atteindre sous ce rapport; nous avons encore présents à la mémoire les détails navrants révélés récemment sur les logements ouvriers dans l'agglomération bruxelloise.

Sur ce point encore, le gouvernement et les Chambres se sont inspirés des constatations et des conseils de la commission du travail, résumés dans le rapport présenté par M. Eugène Meeus, au nom de la troisième section, le 23 juillet 1886 (1). « Dans les grands centres surtout », dit ce rapport, « on « trouve beaucoup de familles composées de parents et de nombreux enfants, « qui ont pour logement une ou deux chambres au plus, servant à tous les

(1) *Procès-verbaux de la Commission du travail*, vol. III, p. 79

« besoins du ménage. Le plus souvent, ces logements sont situés aux divers « étages de constructions datant de loin, que les propriétaires sont d'autant « moins soucieux d'entretenir convenablement que les locataires se montrent « moins soigneux de respecter leur propriété et d'en payer régulièrement le « loyer (1). »

Sur ce terrain encore, Messieurs, la liberté seule ne suffit pas à guérir le mal.

Elle ne produit que l'antagonisme des intérêts. Il faut que l'action de l'Etat se fasse sentir.

XII. Ce n'est pas que rien n'eût été fait pour venir au secours de l'ouvrier : les lois du 12 août 1862 et du 20 juin 1867 avaient accordé l'anonymat à toute société ayant pour but la création de maisons ouvrières. Celle du 12 août 1862 accordait des délais importants pour le payement des droits d'enregistrement et de transcription relatifs aux donations d'immeubles faites au profit de ces sociétés, et aux ventes consenties par elles aux ouvriers. Celle du 20 juin 1867 interdisait pendant huit ans l'établissement de taxes provinciales et communales sur les maisons construites par elles.

Il est juste de rendre hommage également aux actes bienfaisants accomplis depuis longtemps par un certain nombre de grands industriels qui, se faisant les pères de leurs ouvriers, ont établi pour eux, à proximité de leurs usines, des habitations saines d'un prix abordable pour eux.

Mais tout cela ne suffit pas à enrayer le mal.

XIII. La loi du 9 août 1889 a cherché à y remédier plus efficacement, en faisant appel tout à la fois, à l'initiative et au dévouement des citoyens, à la protection des pouvoirs publics, aux dégrèvements d'impôts et aux capitaux disponibles.

Cette loi crée, dans tous les arrondissements administratifs du pays, des comités de patronage chargés de favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers, d'étudier tout ce qui concerne la salubrité des logements ouvriers, d'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que les institutions de crédit et de secours mutuels ou de retraite.

Ces comités signalent aux administrations publiques les mesures qu'ils jugent opportunes. Ils donnent leur avis sur les expropriations par zones à effectuer dans les quartiers ouvriers.

La loi autorise la Caisse d'Epargne et de Retraite à employer une partie de ses capitaux disponibles en prêts pour la construction et l'achat de maisons ouvrières. Cette excellente mesure, qui fait servir l'épargne populaire à améliorer les logements du peuple, est dès à présent, nous l'allons voir, féconde en résultats.

Pour assurer le recouvrement de ses avances, la dite caisse est autorisée à

---

(1) Nous avons appris depuis que de nombreuses familles sont logées dans des mansardes et quelques-unes dans des caves !

traiter des opérations d'assurances mixtes sur la vie, dans des conditions à approuver par le Roi.

Vient ensuite, dans l'article 10 de la loi, modifiée par celle du 18 juillet 1893, une disposition qui est un véritable privilège, mais un privilège équitable et bienfaisant accordé par l'Etat aux ouvriers.

Cet article dispense complètement de toute contribution personnelle (valeur locative, portes et fenêtres, mobilier) et de toute taxe communale ou provinciale analogue, les ouvriers et les anciens ouvriers incapables de travail, à raison des habitations qu'ils occupent, lorsqu'ils ne sont pas propriétaires d'autres immeubles, et à la seule condition que le revenu cadastral de leur habitation ne soit pas supérieur à une somme qui varie, d'après la population, de 72 à 171 francs. Cette dispense, d'après l'exposé des motifs, devait imposer au trésor une diminution de ressources d'un demi-million par an ; et il faut se rappeler, pour en apprécier l'importance, que le revenu cadastral ne représente que le tiers environ de la valeur locative; si bien que dans une ville de 100,000 habitants, un ouvrier peut occuper, sans payer de ce chef un centime de contribution personnelle, une maison d'une valeur locative de 500 francs environ. Notons en passant que cette large exemption d'impôt ne porte aucune atteinte à leurs droits électoraux. Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur la portée vraiment démocratique de cette mesure, l'exposé des motifs déclare expressément que la loi est faite en faveur de ceux *qui travaillent de leurs mains pour autrui*.

Suivent une série de mesures facilitant la formation et le fonctionnement des sociétés fondées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations *ouvrières*.

Elles peuvent, sans perdre leur caractère civil, revêtir la forme anonyme ou coopérative : — Les actes qui concernent leur formation et leurs opérations, de même leurs actions et leurs obligations jouissent d'exemptions de droits fiscaux, tout au moins de larges réductions ou de grandes facilités de payement, à la seule condition que les maisons à construire soient achevées dans un délai d'un an à dix-huit mois.

Telle est, Messieurs, cette loi dont un Français compétent en la matière, M. Cheysson, faisait l'éloge à la Société d'économie sociale, le 13 novembre dernier : « cette loi », disait-il, « réalise l'idéal en provoquant l'initiative privée au lieu de l'étouffer ». Et il rappelait qu'elle a servi de modèle à la loi française du 30 novembre 1894.

XIV. — Cet ensemble de mesures, et tout spécialement l'intervention de la Caisse d'Epargne et de Retraite, n'ont pas tardé à produire des fruits. Il résulte du dernier compte rendu des opérations de cette caisse, que dès le 31 décembre 1894 (donc au bout de cinq ans), *soixante dix-sept* sociétés d'habitations ouvrières étaient agréées par elle, dont *soixante-huit* sous la forme anonyme au capital social global de 6,227,400 francs, et neuf sous la forme coopérative ; — qu'au 31 décembre 1895, le nombre de ces sociétés s'était élevé à *quatre-ving'-huit* (1) ; et que les sociétés anonymes réunies possédaient un capital global de 8,805,950 fr.

---

(1) Il s'élevait au 11 septembre dernier à 93.

Au 31 décembre 1895, la caisse avait avancé à 19 sociétés immobilières 1,206,650 francs, et à 62 sociétés de crédit plus de 10,302,000 francs, soit en tout plus de *onze millions et demi*. Et les sommes avancées aux sociétés anonymes étaient couvertes par un actif de plus de 17,200,000 francs.

Voilà, Messieurs, des capitaux qui servent directement à augmenter le bien-être des ouvriers, à créer des foyers ouvriers. Espérons que ceux-là du moins trouveront grâce devant nos socialistes.

Il est à noter que les sociétés dont nous parlons se sont créées dans toutes nos provinces sans exception, couvrant ainsi d'un réseau bienfaisant le pays tout entier.

Toutes ont adopté des dénominations qui répondent à leur but, et dont quelques-unes revêtent une formule originale : c'est ainsi qu'une société fondée à Gand s'appelle : *Eigen Heerd is goud weerd*, « foyer à soi vaut de l'or »; une société de Mons : *Le foyer de l'ouvrier borain;* une société de Boitsfort : *Travail et propriété;* celles d'Iseghem et Lanaeken : *Eigen huis;* celle de Stavelot : *L'ouvrier propriétaire;* celle du Rœulx : *Chaq' es' maison*, et ainsi de suite.

Ajoutons, Messieurs, que la Caisse générale a organisé un service d'inspection de ces sociétés, et déclare qu'à de rares exceptions près, elles ne laissent rien à désirer, que leur comptabilité est bien tenue, qu'elles sont administrées avec soin.

Disons enfin, Messieurs, et c'est là le résultat matériel et tangible de la loi de 1889, qu'au 31 décembre 1895, 4,430 ouvriers avaient traité avec des sociétés d'habitations ouvrières pour la construction de leurs maisons (1). Au cours de la seule année 1896, le nombre des contractants s'est augmenté de plus d'un millier, si bien qu'à l'heure actuelle, le nombre des contrats est de 5,500 au moins!

Chacun de ces contrats représente une maison ouvrière construite (ou tout au moins en voie de construction), ce qui veut dire, Messieurs, que 5,500 ouvriers, chefs de famille, 5,500 familles d'ouvriers sont assurées désormais contre les doctrines subversives, et acquises à l'armée de l'ordre et de la conservation sociale!

Signalons encore, comme poursuivant le même but que les comités officiels, l'*Association pour l'amélioration des logements ouvriers*, fondée à Bruxelles en 1892, sous la présidence d'honneur de S. A. R. Madame la Comtesse de Flandre, et actuellement dirigée par l'un de nos collègues. Cette utile institution a un double objet : l'amélioration de logements anciens et la construction d'habitations nouvelles. Elle a établi dans toutes les parties de l'agglomération bruxelloise des comités qui poursuivent avec zèle et dévouement le but de l'association; et dès à présent leur action bienfaisante se fait sentir.

XV. Puissent, Messieurs, tous ces efforts réunis atteindre le but désiré! Il est permis de le croire en présence des magnifiques résultats obtenus à l'étranger par des institutions analogues à celle que nous possédons.

---

(1) Sur ces 4,430 contractants, 144 étaient en retard de payement, et 11 seulement avaient dû être expropriés.

Dans la seule ville anglaise de Leeds, il avait été engagé dès l'année 1891 envers deux sociétés de maisons ouvrières (building societies) 17,000 à 18,000 maisons ; et dans la seule ville américaine de Philadelphie, on comptait dès la même époque de 40,000 à 50,000 ouvriers, propriétaires de leurs maisons (1) !

Si en Belgique, la loi de 1889 a pu produire au bout de sept ans 5,500 maisons d'ouvriers, il est assurément permis de concevoir pour l'avenir de sérieuses espérances.

Travail des femmes et des enfants. — XVI. Nous arrivons à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Cette loi aussi donne satisfaction dans une large mesure aux plaintes et aux aspirations légitimes formulées dans l'enquête du travail.

Ces plaintes se résumaient comme suit : — Les enfants, sans distinction de sexe, vont au travail dès l'âge le plus tendre, à dix ou onze ans, à neuf ans, à sept ans quelquefois ; ce travail prématuré entrave leur développement matériel et moral ; les filles et les femmes d'ouvriers sont enlevées au foyer domestique, et elles vont dans les ateliers, dans les mines, user par un travail trop prolongé, trop fatigant, le jour et souvent la nuit, des forces qui devraient être réservées pour les soins du ménage et l'éducation des enfants (2). Et l'on demandait :

— *La suppression complète du travail des femmes* dans toute industrie, tout au moins dans les travaux souterrains et les industries dangereuses ;

— La défense d'employer les enfants avant douze ou quatorze ans, et la réduction du travail à six heures par jour pour ceux de moins de seize ans ;

— La prescription d'heures de repos obligatoire et le prolongement du repos du milieu du jour de 1 heure à 1 1/2 heure ;

— L'affichage dans les ateliers des lois et règlements d'ordre intérieur ; l'approbation de ceux-ci par les ouvriers :

— Des mesures de protection pour la santé et la sécurité des ouvriers ; une réglementation plus sévère de certaines industries malsaines.

XVII. Il était impossible et il eût été dangereux de donner satisfaction immédiate et complète à tous ces vœux. Mais les Chambres s'en sont inspirées, et la loi y a fait droit dans une mesure déjà très large.

Ce n'est pas, Messieurs, que le principe même de la loi, l'intervention de l'Etat pour protéger spécialement une catégorie de citoyens, n'ait été mis en question par des voix autorisées.

Eudore Pirmez notamment soutint avec la verve et la dialectique habile que nous lui avons connues, que la liberté, mieux que la réglementation, protégeait le travail de l'ouvrier. « Je ne crois pas », disait-il à la séance de la Chambre du 1er août 1887, « à l'État civilisateur, et moins encore à l'État « directeur d'usine et surveillant suprême du travail, je défends la liberté, en « tout et pour tous (3). »

---

(1) Exposé des motifs présenté à l'appui d'un arrêté du Conseil général de la Caisse d'épargne par M. le directeur général Mahillon, le 19 février 1891.

(2) Voy. *Enquête du travail*, vol. Ier, p. 41 et suiv., 56 et suiv. et 71 et suiv.

(3) *Annales parl.*, 1888-1889, Chambre, p. 1780.

Mais à ce langage, l'honorable M. Le Jeune, alors ministre de la justice, répondait avec raison :

« Oui, l'ouvrier est en pleine possession des libertés légales qui sont l'apa-
« nage du citoyen belge : mais pour qui n'est pas à même d'en user, les libertés
« légales sont purement nominales ; tel est le cas pour l'ouvrier. »

Et plus loin : « ... Quand nous montrerons que le législateur peut, en
« intervenant, contribuer au rétablissement de la vie de famille, que le formi-
« dable mouvement industriel du siècle doit être soumis à une police dont
« l'objet soit de réparer le mal qu'il a fait à la classe ouvrière, on nous objec-
« tera qu'il y a un principe qui s'y oppose : mais tout autour de nous, il n'y
« a plus, dans les législatures, de préoccupation plus active que celle de la
« question sociale ! La réglementation législative du travail est chose faite en
« France, en Autriche, en Allemagne, en Angleterre, en Amérique... (1) »

La protection spéciale de l'ouvrier par la loi est d'ailleurs, Messieurs, le rapport de la section centrale le faisait remarquer, dans nos traditions administratives. Vous-mêmes l'avez rappelé dans votre arrêt du 11 novembre 1895 où on lit : « Attendu... que le gouvernement a usé largement des pouvoirs
« que les lois du 15 octobre 1810 et du 21 mai 1819 ont délégués à l'autorité
« administrative pour réglementer l'industrie dans l'intérêt de la sécurité et de
« la salubrité publiques, *notamment de la santé et de la sécurité des*
« *ouvriers* comme du public en général (2). »

XVIII. Ce principe étant admis, résumons les applications que le législateur en a faites ; la loi du 13 décembre 1889 décrète :

L'interdiction d'employer aux travaux souterrains les femmes et les filles de moins de vingt et un ans (3) ;

C'est là une transaction entre deux courants d'opinions, les uns réclamant, comme dans l'enquête ouvrière, la défense absolue d'employer les femmes dans les mines à n'importe quel âge, les autres s'opposant à toute défense de ce genre au nom de la liberté du travail.

Le gouvernement, d'accord avec MM. Pirmez, Woeste et Janson (4), s'arrêta à ce terme moyen : — pas de filles ni de femmes dans les mines avant l'âge de vingt et un ans. Seulement, M. Janson exprima l'espoir qu'ayant attendu jusqu'à cet âge, elles n'y descendraient jamais (5).

Quant aux enfants, la loi défend de les employer à n'importe quel travail avant l'âge de *douze ans*.

Les adolescents de douze à seize ans et les filles et femmes de seize à vingt et un ans ne peuvent être employés au travail plus de douze heures par jour, coupées par des repos d'une durée globale d'une heure et demie au moins. Ils ne peuvent travailler plus de six jours par semaine (art. 4, § 2).

Ils ne peuvent être employés au travail de nuit.

---

(1) *Annales parl.*, 1888-1889, p. 1796.
(2) Cass., 11 novembre 1895 (Pasic., 1896, I, 16, col. 1).
(3) Art. 9 de la loi.
(4) Le rapprochement de ces trois noms indique bien le caractère transactionnel de la disposition.
(5) La loi décrète encore l'interdiction d'employer les femmes durant les quatre semaines qui suivent leur accouchement (art. 5.)

En ce qui concerne cette même catégorie de travailleurs (les adolescents et les femmes mineures), la loi attribue au chef de l'Etat le pouvoir, à la fois bienfaisant et utile, en premier lieu, de régler, d'une façon générale, dans toutes les industries, le nombre des heures de travail, ainsi que la durée et les conditions du repos; en second lieu, d'apporter à certains principes les tempéraments exigés par la santé des travailleurs ou par les nécessités de l'industrie (1).

La loi prescrit encore (art. 11) l'affichage, à un endroit apparent, de ses dispositions et des règlements relatifs au travail.

Vient enfin, pour garantir l'exécution de toutes ces mesures :

— La remise à chaque adolescent, à chaque fille ou femme mineure, par l'administration communale de sa résidence, d'un carnet indiquant son domicile, son état civil, et spécialement le lieu et la date de sa naissance ;

— La tenue, par chaque chef d'industrie ou gérant, d'un registre contenant les mêmes indications;

— L'inspection, par des fonctionnaires du gouvernement, des établissements soumis au régime de la loi, établissements dans lesquels ils ont libre entrée;

— Des amendes comminées, tant contre les chefs d'industrie ou gérants qui ont *sciemment* contrevenu à la loi, que contre les parents et tuteurs qui ont fait et laissé travailler les enfants contrairement à ses prescriptions.

Et vous avez décidé, Messieurs, par deux arrêts, que c'est aux chefs d'industrie et aux gérants *personnellement* que la loi confie l'exécution de ses prescriptions, et qu'ils ne peuvent s'en décharger sur des contremaîtres ou employés subalternes.

N'oublions pas, car c'est là encore une garantie précieuse, tant pour les ouvriers que pour les industriels, que le Roi ne peut prendre les mesures réglementaires dont nous venons de parler qu'après avoir pris l'avis des conseils de l'industrie et du travail;

— De la députation permanente;

— Du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un Comité technique.

N'oublions pas non plus le devoir imposé au gouvernement par l'article 20 d'adresser aux chambres, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution et les effets de la loi.

Telle est, Messieurs, cette loi bienfaisante, démocratique dans la bonne acception du mot, généreuse et sage à la fois, parce qu'elle tient compte et des revendications légitimes des travailleurs et des nécessités de l'industrie, parce qu'elle permet au gouvernement d'en suivre les progrès et de modifier, suivant les circonstances, les règles dont l'application uniforme pourrait devenir nuisible.

Comment a-t-elle été exécutée?

Quels en sont les résultats?

XIX. Le gouvernement a fait usage, par une série d'arrêtés royaux, des pouvoirs réglementaires que la loi lui attribue.

En ce qui concerne le nombre d'heures de travail permis aux enfants de douze à seize ans et aux femmes de seize à vingt et un ans, les arrêtés royaux des 26 et 31 décembre 1892 et du 15 mars 1893 ont abaissé ce nombre d'heures, dans toutes les industries, au-dessous du maximum légal de douze heures et l'ont fixé

(1) Articles 3, 6 et 7.

à une durée moyenne de *dix heures*, quelquefois à huit ou neuf heures et même, dans certaines industries, par exemple dans les laminoirs à zinc, à six et cinq heures par jour.

Par un arrêté royal du 19 février 1895, le travail des personnes protégées (adolescents et femmes mineures) a été complètement interdit dans vingt catégories d'etablissements. Dans quarante-cinq autres, la même interdiction a été prononcée pour les protégés de moins de seize ans. Dans d'autres encore, il interdit le travail des protégés à certains travaux ou dans certains locaux déterminés.

L'exécution de la loi et des arrêtés royaux que nous venons de rappeler est confiée à un corps de fonctionnaires auxquels les patrons sont tenus de communiquer tous renseignements nécessaires et qui dressent procès-verbaux des contraventions. Ce corps de fonctionnaires, organisé et dirigé par le ministre du travail, se compose actuellement, indépendamment des membres du corps des mines, de huit inspecteurs et de neuf délégués, *dont trois choisis dans la classe ouvrière.* Du mois d'octobre 1894 au 31 décembre 1895, ces agents ont inspecté près de 6,000 établissements industriels; leur action a porté sur plus de 218,000 ouvriers dont plus de 45,000 sont spécialement protégés par la loi (1).

XX. Voici les principaux résultats de cette action, constatés par les rapports les plus récents :

Dès le 31 décembre 1895, les enfants de moins de douze ans avaient à peu près disparu; on n'en a plus trouvé dans les 6,000 établissements inspectés que 81 (2).

En ce qui concerne les autres prescriptiens de la loi, les efforts des agents de l'Etat ont produit en général des résultats satisfaisants. Il a suffi très souvent d'un simple avertissement pour amener les industriels à les observer (3).

L'exécution de la loi a néanmoins rencontré des difficultés dans certains établissements, et la constatation des contraventions paraît avoir laissé à désirer, tout au moins jusqu'en 1894. Des plaintes nombreuses se sont produites à ce sujet, et M. le ministre de la justice s'est vu obligé de les signaler aux parquets par sa circulaire du 18 avril 1894.

Les parquets ont néanmoins poursuivi toutes les infractions portées à leur connaissance.

C'est ainsi que, durant la seule année 1895, 112 procès-verbaux ont été dressés et ont donné lieu à 47 condamnations (4).

Il importe que leur vigilance reste en éveil afin que la loi reçoive sa complète et ponctuelle exécution.

Tout ce que nous venons de dire, Messieurs, se rapporte aux établissements *autres* que les mines, carrières et industries soumises à l'administration des mines.

---

(1) *Rapport sur l'inspection du travail* pour 1895, par MM. Henrotte, inspecteur principal, et Kaiser, inspecteur au ministère du travail.
(2) *Ibid.*, p. 56.
(3) *Ibid.*, p. 59, 61. 76, 77, 78, 79, 83, 87, 89 à 91, 94 à 97 et 99.
(4) *Rapport annuel du travail* pour 1895, p. 58, 88, 98, 106, 113, 118 et autres.

En ce qui concerne ces dernières, les résultats de la loi sont plus caractérisés encore.

D'après le rapport de la direction générale des mines pour 1895, peu d'irrégularités ont été constatées en ce qui concerne l'âge d'admission au travail dans les mines (1). La loi, dans ses prescriptions essentielles, est généralement observée aussi dans les autres établissements soumis à l'administration des mines.

Son exécution laisse beaucoup à désirer néanmoins dans certains laminoirs à zinc et dans certaines carrières (2). Il importe que, là aussi, la surveillance des inspecteurs et des parquets ne se ralentisse point.

Un fait important se dégage du rapport : les enfants de moins de douze ans ont disparu ; *leur emploi*, dit le rapport, *peut être considéré comme complètement supprimé dans la grande industrie* (3).

Il résulte, en outre, du premier rapport triennal présenté aux Chambres par le ministre de l'industrie et du travail, le 28 novembre 1894 :

Que le nombre des femmes et filles mineures de seize à vingt et un ans employées aux travaux souterrains, qui s'élevait encore en 1891 à 2,285, était descendu, dès 1893, à 1,505, et celui des filles de quatorze à seize ans qui, en 1891, s'élevait à 683, n'était plus en 1893 que de 44 ! Il y avait donc eu, dans l'espace de ces deux années, plus de 1,400 femmes et filles d'ouvriers arrachées aux fatigues et aux dangers de la mine, pour être rendues au foyer et à la famille (4).

Enfin, le rapport de la direction générale des mines pour 1895 nous apprend qu'en 1894, le nombre des femmes de seize à vingt et un ans était descendu de 1,505 à 1,076 et que les jeunes filles de moins de seize ans *avaient complètement disparu !* « On peut dire », ajoute ce rapport, « *qu'à bref délai, les femmes seront exclues des travaux souterrains ;* car l'interdiction d'employer des travailleuses qui n'ont pas vingt et un ans conduira tout naturellement à la suppression de celles qui dépassent cet âge (5). »

C'est la réalisation à peu près complète de l'espoir exprimé à la Chambre il y a dix ans.

D'autres lois encore, votées dans l'intérêt des travailleurs et des faibles, seraient intéressantes à examiner. Mais cet examen dépasserait les limites d'un discours de rentrée, et je ne veux pas abuser davantage de votre bienveillante attention.

Je me borne à rappeler :

— La loi du 26 mai 1888 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ;

— La loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite qui est venue faciliter sous divers rapports l'accès des indigents au prétoire ;

---

(1) *Rapport de la direction générale des mines* pour 1895, p. 251.

(2) *Ibid.*, p. 255 et suiv.

(3) L'âge de douze ans vient d'être adopté par le Congrès des *Trade of Unions*, comme étant celui auquel on pourra employer les enfants, dans sa séance tenue à Londres le 11 septembre dernier.

(4) Voy. ce rapport, p. 120.

(5) Voy. *Rapports annuels de l'inspection du travail*, 1re année, p. 252. La disparition des femmes ne peut s'effectuer que progressivement a cause de l'article 9 de la loi qui la rend inapplicable aux femmes qui y travaillaient avant le 1er janvier 1892.

— La loi du 31 juillet même année sur les conseils de prud'hommes, qui a enlevé aux administrations communales le choix des électeurs appelés à élire ces conseils, pour conférer l'électorat à tous ceux, patrons et ouvriers, qui résident dans le ressort du conseil depuis un an et y exercent leur profession ou leur métier depuis quatre ans ;

— La loi du 21 juillet 1890 créant une caisse de secours en faveur des victimes des accidents du travail, loi due, vous le savez, à une auguste initiative ;

— La loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes qui, en augmentant les avantages et les garanties que ces sociétés offrent à leurs membres, a élargi le cercle de leur action, facilité leur formation et leur fonctionnement et fortifié leur autonomie ;

— La loi du 17 juin 1896, qui admet l'ouvrier à contrôler le mesurage et le pesage de l'ouvrage qu'il fournit ;

— La loi du 15 du même mois sur les règlements d'ateliers.

Des lois d'une portée plus considérable encore sont en voie d'élaboration, notamment une loi sur le contrat de louage d'ouvrage, une loi sur la personnification civile en faveur des unions professionnelles.

La sympathie du gouvernement pour les travailleurs s'est manifestée également par des mesures administratives importantes, parmi lesquelles il faut rappeler en première ligne la création du Conseil supérieur du travail, composé de sociologues, de chefs d'industrie et d'ouvriers, et l'institution d'un ministère spécial du travail et de l'industrie.

Il n'est que juste, Messieurs, de reconnaître, dans cet ensemble de mesures, un des efforts les plus sérieux, les plus persévérants, qui ait été tenté depuis longtemps pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière.

Ces mesures, les uns les jugent inutiles ou insuffisantes, d'autres les taxent d'imprudence et de concessions exagérées. Il nous sera sans doute permis de dire qu'à notre humble avis, la voie suivie est au contraire la plus prudente, comme elle est la plus humaine et la plus juste.

L'État ne saurait résister avec trop d'énergie aux tendances malsaines et révolutionnaires ; mais, par contre, il ne saurait adopter avec trop d'empressement et de bon vouloir toute réforme qui, en respectant les droits acquis, peut améliorer le sort des moins heureux d'entre nous. C'est en persévérant dans cette voie que notre pays, qui, à plusieurs reprises déjà, a su résister à des crises dont la violence ébranlait l'Europe et renversait des trônes, saura, avec l'aide de Dieu, sortir libre et fort de l'épreuve qu'il subit en ce moment !

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

ANNEXES

COUR DE CASSATION (2e CHAMBRE)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 OCTOBRE 1895

En ouvrant l'audience, M. le Président De Le Court s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« La Cour de cassation vient d'être frappée bien douloureusement par la perte d'un de ses membres honoraires, M. le conseiller SANCHEZ DE AGUILAR, décédé le 26 de ce mois à l'âge de soixante-seize ans.

« C'était un magistrat distingué, aimé et estimé de tous, qui unissait une science profonde, un grand amour du travail et une haute impartialité à un caractère aimable, bienveillant et affectueux.

« Après avoir fait partie pendant longtemps du barreau de Bruxelles, où il s'était acquis une brillante position, M. SANCHEZ DE AGUILAR s'est décidé assez tard à entrer dans la magistrature; il en a parcouru en très peu de temps tous les degrés, et c'est à son siège de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles que vous l'avez enlevé le 19 mars 1878, lorsque vous l'avez choisi pour venir participer à vos travaux.

« Dès 1881, il se retirait spontanément et bien avant l'âge légal, par un scrupule tout à fait digne de lui, et qui démontrait toute sa délicatesse et toute sa modestie.

« Atteint d'une affection nerveuse qui l'obligeait parfois de s'abstenir de tout travail pendant un certain temps, il n'était plus, *disait-il*, en état de remplir convenablement ses hautes fonctions et ne voulait plus continuer à tenir la place d'un autre qui les aurait occupées mieux que lui. L'éméritat et le titre honorifique de ses fonctions lui avaient été accordés ; il était officier de l'ordre de Léopold.

« Nous avons presque tous connu, indépendamment des éminentes qualités du magistrat, sa bonté et son aménité de caractère ; aussi peut-on dire en toute vérité qu'il n'a jamais eu que des amis.

« Pour rendre hommage à la mémoire de notre regretté collègue, nous lèverons l'audience de ce jour en signe de deuil et remettrons toutes les causes au 11 novembre prochain. »

M. Bosch, avocat général, ayant obtenu la parole, dit à son tour :

« Au nom du Parquet de la Cour, je m'associe de tout cœur aux paroles que vient de prononcer notre honorable président.

« Doué d'une intelligence prompte et sûre, d'un esprit très fin, d'une science juridique solide et d'une grande élévation de caractère, notre regretté collègue, M. Sanchez de Aguilar réunissait au plus haut degré les aptitudes et les vertus du véritable magistrat.

« Il m'a été donné de les apprécier personnellement au cours d'une longue collaboration, tant au Tribunal de première instance de Bruxelles qu'à la Cour d'appel de la même ville.

« Quant à ses qualités de cœur, elles étaient connues de tous, et je ne puis, sous ce rapport, que m'en référer pleinement à l'éloge si mérité que vous venez d'entendre.

« La mémoire de notre cher collègue restera parmi nous honorée et entourée de la plus affectueuse sympathie. »

COUR DE CASSATION (2e CHAMBRE)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AVRIL 1896

M. le premier président Beckers s'exprime en ces termes :

« MES CHERS COLLÈGUES,

« Nous ne pouvons pas nous réunir aujourd'hui sans éprouver une douloureuse émotion.

« A la dernière audience de cette chambre, notre collègue PROTIN siégeait encore parmi nous !

« Rien ne pouvait faire prévoir que nous allions être séparés de lui à tout jamais ! Peu de jours après, nous assistions à ses funérailles. Il nous était enlevé dans toute la plénitude de ses forces et de sa belle intelligence !

« Pour respecter un désir qu'il a manifesté à diverses reprises, désir bien conforme à sa modestie et à la simplicité de ses mœurs, aucun discours ne devait être prononcé sur sa tombe. J'obéis aux mêmes intentions en m'abstenant aujourd'hui de rappeler, avec les éloges qui lui sont dus, la belle carrière qu'il a parcourue pendant trente années dans tous les degrés de l'ordre judiciaire, et de dire quels services signalés il a rendus dans l'ordre administratif où son dévouement désintéressé n'a jamais été invoqué en vain.

« Chacun de nous, d'ailleurs, a apprécié ses brillantes qualités et connaît l'étendue de la perte que nous subissons. Nous savons qu'il avait droit à une grande autorité comme jurisconsulte, qu'il était très attaché à ses devoirs de magistrat, toujours disposé à prendre une part plus lourde du fardeau quand il pouvait alléger celle des autres.

« Le coup qui l'a frappé prive la justice d'une collaboration précieuse ; il creuse, en outre, un vide sensible dans les amitiés nombreuses qu'il avait conquises par sa nature généreuse et loyale, par son caractère conciliant et serviable.

« Nous ne saurions oublier un collègue si digne tout à la fois de notre estime et de notre affection. »

M. le procureur général Mesdach de ter Kiele ayant obtenu la parole dit à son tour :

« MESSIEURS,

« Il n'est personne des nôtres, au sein de la magistrature, volontiers nous nous en portons garants, qui ne déplore profondément la perte qu'elle vient de faire. Les tristes circonstances au milieu desquelles cette lugubre catastrophe s'est produite la rendent vraiment poignante.

« Dans toute cette carrière si brusquement arrêtée, la dominante n'a cessé d'être la pratique opiniâtre et constante de tous les devoirs, à Vielsalm comme à Verviers, à Liège comme à Bruxelles. Tous les degrés de la profession, notre regretté collègue les a consciencieusement parcourus, sans jamais s'être montré inférieur à sa tâche. Ce que nous admirons de plus en lui, c'est cette fermeté de caractère calme et patiente qui jamais n'a défailli, cet attachement inébranlable à ses principes, comme à tout ce qu'il croyait bon, juste et honnête.

« Les hommes de cette valeur seront toujours, de notre part, l'objet d'une mention honorable.

« Ces sentiments, Messieurs, ne sont pas seulement les vôtres, la magistrature entière les partage avec vous; ne soyez pas étonnés qu'à son tour le parquet s'y associe sans réserve. »

—

Me DUVIVIER, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour, s'associe aux regrets exprimés par M. le premier président et par M. le procureur général.